

ARRETE N° 2013- 038 MS/CAB
PORTANT PROROGATION DU DELAI D'OUVERTURE ET
D'EXPLOITATION D'UNE OFFICINE PHARMACEUTIQUE PRIVEE

LE MINISTRE DE LA SANTE

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2013-02/PRES/PM/ du 02 janvier 2013 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2012-588/PRES/PM/SGG-CM du 12 juillet 2012 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;
- VU l'arrêté n°2010-359/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant conditions d'octroi d'une autorisation de création d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU l'arrêté n°2010-360/MS/CAB du 27 octobre 2010, portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une officine pharmaceutique privée ;
- VU le décret n°2011-156/PRES/PM/MS du 24 mars 2011 portant organisation du Ministère de la santé ;
- VU le dossier de demande de l'intéressé ;
- Sur avis de la commission d'études des demandes d'autorisation d'ouverture des établissements sanitaires privées en sa séance du 13 février 2013 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : Le délai accordé à Monsieur **NEBIE Germain** pour la création d'une officine pharmaceutique privée dans l'arrondissement de Boulmiougou, de la ville de Ouagadougou, province du Kadiogo, par arrêté N°2011-0554/MS/CAB du 30/12/2011 portant autorisation de création et d'ouverture d'officine pharmaceutique, est prorogé.

ARTICLE 2 : Le délai de validité de l'autorisation de création est fixé à un (01) an, pour compter de la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai, l'autorisation de création est déclarée caduque et n'est plus renouvelable.

ARTICLE 3 : L'ouverture au public de l'officine ne sera effective qu'après obtention d'un arrêté d'ouverture et d'exploitation délivré par le ministre chargé de la santé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général du Ministère de la santé, l'Inspecteur général des services de santé, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

OUAGADOUGOU, le 11 MAR 2013

AMPLIATIONS

- 1 Original
- 1 Présidence du Faso
- 1 Premier Ministère
- 1 SG -CM
- 1 ITSS
- 1 SG Mini Santé
- Toutes Directions Centrales du Ministère de la Santé
- Tout ordre professionnel de santé
- 1 Direction Générale des Impôts
- 1 Chambre de Commerce
- 1 Gouvernorat du Centre
- 1 Haut Commissariat du Kadiogo
- 1 DRS/ Centre
- 1 Mairie de Ouagadougou
- 1 Intéressé
- 1 J.O
- 1 Archives /Chrono



Léné SEBGO